



ANFH Midi-Pyrénées

Note du Délégué Régional

A l'attention des DRH et Responsables Formation
Continue

Fonds mutualisés et Fonds de Qualification & CPF

Sommaire de la note

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Rappels sur les fonds mutualisés | 3 |
| Le Fonds de Qualification et CPF de l'ANFH (FQ & CPF) | 4 |
| Conditions d'éligibilité et de mise en œuvre du FQ & CPF..... | 5 |
| Modes opératoires de mobilisation du FQ & CPF | 8 |
| Rappel de l'offre de l'ANFH disponible pour vous accompagner sur le compte personnel de formation | 9 |
| Textes applicables | 10 |

Rappels sur les fonds mutualisés

A quoi servent les fonds mutualisés de l'ANFH ?

Les fonds mutualisés sont issus des cotisations des établissements et leur bénéficient notamment par le biais du financement des dossiers d'études promotionnelles (EP), c'est-à-dire les demandes de formations longues figurant sur la liste de l'arrêté du 23 novembre 2009, complétée par les arrêtés du 18 mai 2016 (création du DE d'Accompagnant Educatif et Social) et du 19 juillet 2018 (création du DE Infirmier en Pratiques Avancées).

Au niveau de la région Midi-Pyrénées, les fonds mutualisés ont permis de financer 210 nouveaux dossiers d'études promotionnelles en 2018, pour un montant total pluriannuel de 10,3 M€.

En 2017, le nombre de nouveaux dossiers d'études promotionnelles financées s'élevait à 162, pour un montant total de 8,9 M€.

Rappelons donc que sur deux années ce sont plus de 370 dossiers d'études promotionnelles qui ont pu être financés au niveau régional sur les fonds mutualisés de l'ANFH.

Parmi ces 372 dossiers accordés figurent 97 formations DEAS, 103 formations IDE, 47 formations Cadre de santé, 31 formations IBODE, 30 formations IADE, 16 formations Puéricultrice, 10 formations CAFERUIS et 3 formations Kinésithérapeute.

Les fonds mutualisés servent également à financer les formations certifiantes, qualifiantes et diplômantes de niveaux II à V, ainsi que les formations relevant du socle de connaissances et de compétences professionnelles.

Les fonds mutualisés permettent aussi de répondre à des besoins ou demandes spécifiques des établissements : par exemple l'accompagnement de projets internes innovants, un solde disponible d'enveloppe plan insuffisant pour faire face à des factures de fin d'exercice, la formation d'adaptation à l'emploi pour les établissements ayant une tranche de cotisation annuelle 2,1 % inférieure à 145 000€,...

Enfin, se souvenir que les fonds mutualisés permettent de financer le Plan d'Actions Régionales (PAR), incluant l'ensemble des Actions de Formation Régionales (AFR), les conférences et les projets régionaux.

Le Fonds de Qualification et CPF de l'ANFH (FQ & CPF)

Le 1^{er} janvier 2019 le Fonds Régional Mutualisé pour les Etudes Promotionnelles (FORMEP) est devenu officiellement le Fonds de Qualification et Compte Personnel de Formation (FQ & CPF).

Son volume financier a évolué, passant de 5,1 % à 7,1 % de la collecte Plan des établissements adhérents. En contrepartie le retour garanti établissement sur le 2,1 % Plan passe de 85 % à 83 %.

Pourquoi une diminution en 2019 du taux de retour garanti Plan 2,1 % ?

- Parce que le CPF a été créé sans financement dédié par l'ordonnance du 19 janvier 2017 relative à la formation, à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.
- Pour contribuer/concourir/participer au financement du compte personnel de formation des agents des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Le FQ & CPF n'a pas vocation à prendre en charge la totalité des demandes de CPF des agents. Il vise à contribuer au financement du CPF et à compléter la politique CPF des établissements sur la base de critères et de priorités définis par l'ANFH.

NB : En interne, chaque établissement est libre de créer sur son plan, une enveloppe CPF avec ses propres règles, critères et priorités, dès lors que cela lui semble pertinent au regard de sa politique de formation.

Conditions d'éligibilité et de mise en œuvre du FQ & CPF

1. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE DEMANDES SUR LE FQ & CPF

Pour rappel, dans la fonction publique et hors formations relevant du socle de connaissances et de compétences :

- Les compteurs CPF des agents sont alimentés en heures.
- La mobilisation des heures CPF est une initiative individuelle de l'agent mais elle nécessite l'accord de son employeur.
- Le CPF ne peut être mobilisé qu'en appui à la mise en œuvre d'un projet professionnel.

La prise en charge d'une demande sur le FQ & CPF doit être analysée au regard d'un projet professionnel.

La prise en charge d'une demande sur le FQ & CPF n'est pas conditionnée ni limitée au nombre d'heures du compteur de l'agent.

La prise en charge d'une demande sur le FQ & CPF entraîne automatiquement la décrémentation des heures de l'agent acquises au titre de son CPF :

- Si la durée de formation demandée est inférieure au compteur CPF de l'agent, la décrémentation de ses heures CPF se fera à hauteur de la durée de la formation prise en charge sur le FQ & CPF.
- Si la durée de formation est supérieure au compteur CPF de l'agent, la totalité du volume des heures CPF au compteur de l'agent sera décrémentée mais la prise en charge couvrira l'ensemble de la formation.

2. FORMATIONS ELIGIBLES AU TITRE DU FQ & CPF

Les dispositifs éligibles au titre du FQ & CPF ont été fixés par les instances nationales et régionales de l'ANFH :

- Etudes promotionnelles, tous niveaux confondus
- Qualifications ou certifications inscrites au Répertoire des Métiers de la FPH
- Qualifications ou certifications de niveaux V à II
- Qualifications ou certifications inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)
- Titres inscrits à l'Inventaire de la Commission Nationale de la Certification Professionnelle (CNCP)

- Formations relevant du socle de connaissances et de compétences professionnelles

Les formations complémentaires IBODE ainsi que les diplômes d'Etat d'Ambulancier, qui figuraient dans la liste des dispositifs pris en charge au titre de l'ex FORMEP, demeurent éligibles au titre du FQ & CPF.

Les Diplômes Universitaires et les actions préparatoires à la qualification ne sont pas éligibles au FQ & CPF de l'ANFH.

Les listes RNCP et Inventaire de la CNCP ont été identifiées comme les références des certifications et qualifications les plus communément utilisées et les plus exhaustives à ce jour.

La liste RNCP permet notamment de prendre en charge des diplômes « sans niveau spécifique », type CQP (Certificats de Qualification Professionnelle).

La référence à l'Inventaire permet de prendre en charge certains titres répertoriés et aujourd'hui pris en charge sur le Plan des établissements.

A noter : l'Inventaire proposé par la CNCP sera dénommé « répertoire spécifique » dès parution (annoncée en 2019) du prochain décret.

3. PUBLICS PRIORITAIRES DU FQ & CPF

Souhaitant poursuivre les efforts financiers en faveur **des bas niveaux de qualification et des agents de catégorie C**, et afin d'appuyer la montée en charge des dispositifs **en faveur des filières non soignantes** (engagée dans le cadre de la mise en place de l'ex FORMEP II), les instances nationales et régionales de l'ANFH ont rappelé les publics prioritaires pour les prises en charge accordées au titre du FQ & CPF.

Les publics prioritaires du FQ & CPF de l'ANFH sont les suivants :

- **Agents de bas niveaux de qualification**
- **Agents de catégorie C**
- **Agents des filières techniques, logistiques et administratives**

NB : Les établissements qui auront défini une enveloppe CPF sur leur Plan disposent bien évidemment de la liberté de fixer d'autres publics prioritaires en interne que ceux retenus au titre du FQ & CPF.

Modes opératoires de mobilisation du FQ & CPF

4. DEMANDES DE PRISE EN CHARGE AU TITRE DU FQ & CPF : DE L'ETABLISSEMENT VERS LA DELEGATION REGIONALE ANFH

Les demandes de prise en charge au titre du FQ & CPF sont soumises par les établissements à la délégation régionale ANFH (comme pour l'ancien FORMEP) dans le cadre des traditionnels appels à dossiers annuels.

L'employeur est « garant » que la demande de prise en charge vient bien en appui d'un projet individuel et doit s'assurer au préalable des droits à CPF de l'agent.

Il appartient à l'établissement de prioriser ses demandes de financements sur le FQ & CPF.

5. INSTRUCTION DES DEMANDES FQ & CPF PAR LA DELEGATION REGIONALE ANFH

Sur la base des règles définies par les instances nationales et régionales de l'ANFH, le Comité Territorial¹ examine et instruit les demandes de prise en charge au titre du FQ & CPF.

Chaque année, deux appels à dossiers Etudes Promotionnelles et FQ & CPF seront lancés par la délégation régionale dans le cadre des Fonds Mutualisés :

- un premier appel à dossiers au titre de la commission EP de juillet
- un second au titre de la commission EP de fin novembre/début décembre

A noter que les agents ont la possibilité dans le cadre du Congé de Formation Professionnelle (CFP), de déposer des demandes de CFP - EP. S'agissant d'une démarche individuelle, les dossiers de CFP – EP doivent être déposés par les agents concernés, au cours des périodes fixées par la délégation régionale (calendrier prévisionnel des commissions d'examen accessible en ligne)².

NB : Les commissions de fin d'année, c'est-à-dire celles qui se tiennent au mois de novembre/décembre de l'année N, traitent des dossiers EP de l'année N+1.

¹ Nouvelle instance régionale ANFH au 1er janvier 2019. Auparavant les demandes d'études promotionnelles étaient instruites et accordées par le Conseil Régional de Gestion (CRG).

² Site internet régional ANFH Midi-Pyrénées, onglet *Services aux agents*, http://www.anfh.fr/sites/default/files/fichiers/calendrier_cfp_2019_6.pdf

A noter que deux commissions d'examen des demandes de CFP – EP se tiennent dans l'année : la première au mois de juin, pour les formations débutant sur le second semestre de l'année N ; la seconde en décembre, pour les formations débutant sur le premier semestre de l'année N+1.

Rappel de l'offre de l'ANFH disponible pour vous accompagner sur le compte personnel de formation

Un onglet thématique spécifique sur le site internet national (www.anfh.fr/thematiques/le-compte-personnel-de-formation-cpf).

Les séminaires et journées dédiées au CPF : 1 séminaire et 1 journée en 2018. De nouvelles programmations sont d'ores et déjà envisagées en 2019.

Une plaquette de sensibilisation au CPF à destination des agents, sur le site internet de l'ANFH + site régional + disponible en plaquettes couleur livrables à la demande directe des établissements.

Un film d'animation pédagogique disponible en ligne (<https://www.youtube.com/watch?v=OdI09IqLlFM&feature=youtu.be>).

Des fiches thématiques à destination des établissements sur le fonctionnement du CPF.

Une foire aux questions sur le site internet national (<http://www.anfh.fr/faq-compte-personnel-d-activite-cpa-compte-personnel-de-formation-cpf>)

Un parcours de formation au Conseil en Evolution Professionnelle avec 2 groupes démarrant au 1er semestre 2019 sur le tronc commun et 1 groupe au dernier trimestre 2019.

L'adaptation du logiciel Gesform Evolution (GE) aux spécificités du CPF.

Textes applicables

Ordonnance du 19 janvier 2017 relative au CPA, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique.

Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA dans la Fonction Publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du CPA dans la Fonction Publique.

Note d'information DGOS du 16 février 2018 relative à la mise en œuvre du CPF dans la Fonction Publique Hospitalière.